



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

12 JUIN 2020

**Arrêté n° F09420P041 du**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de renforcement de l'extrémité de la jetée du large du port de plaisance de Macinaggio, sur le territoire de la commune de Rogliano, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de travaux de renforcement de l'extrémité de la jetée du large du port de plaisance de Macinaggio, sur le territoire de la commune de ROGLIANO, présentée le 17 avril 2020 par la commune de Rogliano, représentée par M. Patrice QUILICI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 avril 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un renforcement, sur un linéaire de 240 m, de la jetée du large du port de plaisance de Macinaggio, sur le territoire de la commune de ROGLIANO, détériorée lors de la tempête « Adrian » d'octobre 2018 ;

**Considérant** que le projet impliquera l'ouverture d'une piste d'accès à l'extrémité de la jetée, la reprise des enrochements actuellement en place et l'apport de 6 200 m<sup>3</sup> de nouveaux enrochements ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11°b « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du parc naturel marin du Cap Corse et des Agriates ;
- au sein des sites Natura 2000 FR9412009 et FR9402013 « Plateau du Cap Corse » ;

**Considérant** que, en 2014, lors de précédents travaux relatifs à la création d'un nouveau ponton et d'un épi sur la petite digue nord, une étude d'impact avait été réalisée qui a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en date du 29 juin 2015 soulignant la bonne qualité de l'étude ; que, si cette étude relative à des opérations différentes ne permet pas d'apprécier les impacts du présent projet, elle permet néanmoins

d'avoir un état des lieux initial de la zone du projet, notamment grâce à la cartographie des habitats présents autour de la digue de protection, objet des travaux envisagés par l'actuel projet ;

**Considérant** que le projet consiste à remettre en état la digue de protection du port ; que, en fin de chantier, la piste d'accès sera refermée ; que, par suite, l'ouvrage final sera identique à la digue actuelle et ne comportera pas d'impact supplémentaire ;

**Considérant** que les travaux auront lieu sur la partie externe de la digue et en partie sur les enrochements immergés ; que des Herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) sont présents au pied de la digue et que la présence de Grandes nacres (*Pina nobilis*) et de Patelles géantes (*Patella Ferruginea*) est potentielle ; que, en l'absence de mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire, ces travaux vont impacter de manière certaine les Herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) et, le cas échéant, les Grandes nacres (*Pina nobilis*) et les Patelles géantes (*Patella Ferruginea*) présentes ; que, toutefois, au regard de la faiblesse des superficies concernées, cet impact du projet ne peut pas être regardé comme notable ; que, en revanche, cette destruction implique nécessairement que le pétitionnaire sollicite une dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre de laquelle seront fixées les mesures nécessaires à la réduction de l'impact sur la biodiversité ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

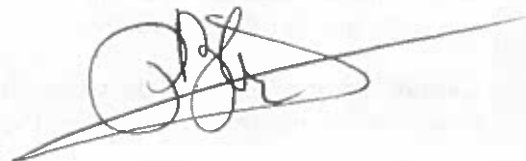
*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de renforcement de l'extrémité de la jetée du large du port de plaisance de Macinaggio, sur le territoire de la commune de ROGLIANO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**



#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire